

militaires avec le peuple, c'est-à-dire avec
les citoyens. - ils peuvent s'être usés comme
volontaires; des étrangers résidents peuvent
s'être ~~usés~~ tout aussi bien que des mé-
tèques prendre du service dans l'armée.
Ou bien, ils ont été réquisitionnés. - 2. Ils ont
contribué à l'effusion des dix talents.
- comme métèques? non pas! Car ils ont
pu y contribuer de leur plein gré ou par-
ce que les étrangers résidents y étaient
astreints. 3. Ils sont dit *naio korry* d'A-
thènes. - C'est précisément ce qui plu-
ve que ils ne sont pas métèques. Le mot
dans les nombreux documents a un
sens général, comme nos mots «habiter»,
s'établir, plus exactement «résider»
pour marquer une habitation prolongée.
Nulle part, il n'a le sens précis qui indi-
que la condition des métèques. Par exemple
dans de nombreux documents, les clérou-
ques athéniens établis à Jély s'ishta-
lent *in boya naio* 1779. *Adventus in*
in Anax naio naio, BCH, X 1886, ou

dans Di Hemberger, 645: ὁ νόμος ὁ εὐα[γ]λι[σ]τῶν
 ὁ νόμος ἐν Μινωίῃ; ou encore dans cette
 dédicace pour le fils d'Herode Atticus
 Di Hemberger, 400: ὁ νόμος ὁ εὐα[γ]λι[σ]τῶν
 ὁ νόμος; ou dans le décret de Samos, ibidem
 162, en l'honneur de deux prêtres, qui pro-
 tégèrent de tout leur pouvoir les soupçonnés
 de juquies à l'arg; et νόμος ἐξ ἑῶν
 ἐν Ἰαῶνι. Le mot parait pris dans un sens
 encore plus large dans un certain nombre
 de cas: dans les décrets qui accordent aux
 étrangers et à ceux qui habitent l'Italie
 la sécurité personnelle à Magnésie du
 Méandre, Di Hemb. 933 (cf. nos, ibidem
 280, 295). Ici, il signifie simplement habi-
 tants, et s'applique aussi bien aux ré-
 sidents qu'aux domiciliés (dans les
 textes suivants, νόμος est encore pris dans
 le sens général de résider). Iod. XX 84, 2, ἡ
 δὲ ἐν τῷ νόμῳ νόμος ὁ νόμος ὁ νόμος ὁ νόμος
 ἡ ἐπὶ τοῦ νόμου ὁ νόμος ὁ νόμος ὁ νόμος
 étrangers qui résideraient dans leur ville
 νόμος, τῶν μετέκτες τῶν ἐξωτερῶν

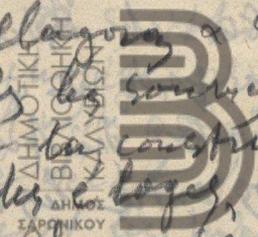
B
 BIBLIOTHEQUE
 MUSEUM
 ANTIQ. ET
 HIST. NAT.
 DE
 CONSTANTINOPLE
 AHMOZ
 TAPDNIKOV

Pour contre, les mots *αλλογενες, ξενογενες, ξενογενες*,
αλλογενες (dans B.C.H II 1878 =) DiHerb. 466: décret
 de Jyné, vente du droit de cité aux *ξενογενες*
 ont un sens précis: ils désignent les étrangers
 établis à demeure, sans esprit de retour.
 La distinction entre les étrangers domici-
 liés et les étrangers résidents est très mar-
 quée dans ce passage du règlement re-
 latif à l'oracle d'Apollon Coropaig, DiHerb.
 Berger 790 l. 80. *αλλογενες* 842: *αλλογενες*
 voir un *αλλογενες* *αλλογενες* *αλλογενες* *αλλογενες*
 en *αλλογενες* *αλλογενες* *αλλογενες* *αλλογενες*
 me, l'opposition entre les étrangers résidents
 et les étrangers de passage, dans ces dé-
 dicaces de pierres: *αλλογενες* *αλλογενες* *αλλογενες*
αλλογενες *αλλογενες* *αλλογενες* *αλλογενες*
 602) *αλλογενες* *αλλογενες*, B.C.H III p. 151 et
 156; V p. 463; CIG 2287; B.C.H III p. 383, VIII
 p. 725.

les étrangers de passage sont donc dits
αλλογενες ou *αλλογενες* (nombreux
 exemples dans DiHerb. Sylloge, voir la table s.v.)
 CIA II 86.

C'est dans la catégorie des étrangers résidents, et non dans celle des métèques qu'il faut faire rentrer les proxènes, Héraclides de Salamine, CIA IV 2 179^b le médecin Eueror, II 186 et Apollas ou Apollagoras II 380, le dernier pourrait même n'être qu'un étranger de passage. Il n'y a donc pas d'exemple à Athènes, de la proxénie accordée à des métèques.

Apollas ou Apollagoras a souscrit pour lui et pour ses fils les sommes demandées par le peuple, pour la construction du port de Zéus, il reçoit des étages, une couronne de feuillage, la proxénie sans droits apó gnor [...]



A voir aussi le passage sur Fraycotte, en Droit public grec n° 213 au (voir + voir aussi n° 4229).

en 329 heures par les témoins:

Je dirai donc qu'un métèque est un étranger établi, en Attique ou ailleurs, définitivement, sans espoir de retour



ΔΗΜΟΤΙΚΗ
ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΚΑΛΥΒΙΩΝ
ΔΗΜΟΣ
ΣΑΡΟΝΙΚΟΥ

